

DECRET N° 82-91 du 31 mars 1982 ordonnant la publication de l'avenant n° 1 à la convention générale de 1971 sur la sécurité sociale entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française, signé à Lomé le 29 août 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 24 février 1982 autorisant la ratification de l'avenant n° 1 à la convention générale entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française sur la sécurité sociale du 7 décembre 1971, signé à Lomé le 29 août 1980,

D E C R E T E :

Article premier — L'avenant n° 1 à la convention générale entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française sur la sécurité sociale du 7 décembre 1971, signé à Lomé le 29 août 1980 et dont la dernière des notifications concernant l'accomplissement dans les deux pays des procédures requises pour son entrée en vigueur a été faite le 12 mars 1982, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 mars 1982

Général GNASSINGBE EYADEMA

AVENANT N° 1

à la convention générale entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française sur la sécurité sociale du 7 décembre 1971

Le gouvernement de la République togolaise
et

Le gouvernement de la République française
Soucieux d'améliorer la situation des ressortissants des deux pays dans le domaine social.

Ont, décidé d'aménager en conséquence la convention générale existante entre le Togo et la France sur la sécurité sociale et sont, à cet effet convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1er

La réserve relative à l'assurance volontaire de la législation française figurant à l'article 2 paragraphe 1er 2(b) de la convention est modifiée ainsi qu'il suit :

« à l'exception des dispositions qui étendent la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire aux personnes de nationalité française salariées ou non salariées, travaillant hors du territoire français. »

ARTICLE 2

La réserve relative à l'allocation de maternité de la législation française sur les prestations familiales figurant à l'article 2 paragraphe 1er 2 (d) de la convention est sup-

primée. En conséquence, cette dernière disposition doit se lire désormais :

d) la législation relative aux prestations familiales.

ARTICLE 3

L'article 4 paragraphe 1er (a) de la convention est modifié ainsi qu'il suit :

Les travailleurs qui, étant occupés habituellement sur le territoire de l'une des Parties contractantes par une entreprise dont ils relèvent normalement, sont détachés par cette entreprise sur le territoire de l'autre Partie afin d'y effectuer un travail déterminé pour le compte de ladite entreprise, demeurent soumis à la législation de cette première Partie comme s'ils continuaient à être occupés sur son territoire, à condition que la durée prévisible du travail qu'ils doivent effectuer n'excède pas trois ans.

Si la durée du travail à effectuer se prolongeant en raison de circonstances imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue, vient à excéder trois ans, la législation de la première Partie demeure applicable jusqu'à achèvement de ce travail, sous réserve de l'accord des autorités compétentes des deux Parties contractantes ou des autorités qu'elles ont déléguées à cet effet.

ARTICLE 4

Le paragraphe 1er et le paragraphe 2 de l'article 6 de la convention sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Paragraphe 1er — Les ressortissants de l'un ou l'autre Etat ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation de l'Etat où ils résident, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime de l'autre Etat.

Le paragraphe 3 de l'article 6 précité est maintenu sans changement de libellé, mais devient le paragraphe 2.

ARTICLE 5

L'article 15 de la convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Si la durée totale de périodes d'assurances accomplies sous la législation d'une Partie contractante n'atteint pas une année, l'institution de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes, sauf si la législation de cette Partie prévoit qu'un droit à prestation est acquis en vertu de ces seules périodes. Dans ce cas, le droit est liquidé de manière définitive en fonction de ces seules périodes.

2. Ces périodes peuvent être prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de la législation de l'autre Partie contractante dans les termes de l'article 13 de la présente convention, à moins qu'il n'en résulte une diminution de la prestation due au titre de la législation de ce pays. »

ARTICLE 6

Il est inséré au titre II chapitre II de la convention un nouvel article, article 16 bis, ainsi libellé :

« Les dispositions de la législation togolaise de sécurité sociale relatives au non cumul d'une prestation de vieillesse et de revenus professionnels, ne sont pas applicables aux assurés qui, cessent de résider sur le territoire de la République togolaise, bénéficient d'une pension de vieillesse acquise au titre de la législation togolaise et qui exercent une activité professionnelle sur le territoire de la République française. »

ARTICLE 7

Le deuxième alinéa de l'article 17 de la convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

2. Lorsque le décès, ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivants, survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, les prestations dues aux ayants droit sont liquidées dans les conditions précisées aux articles 12 à 14.

3. Si, conformément à son statut personnel, l'assuré avait au moment de son décès plusieurs épouses, l'avantage dû au conjoint survivant est liquidé dès lors que l'une des épouses remplit les conditions éventuellement requises pour ouvrir droit à cet avantage :

a) Lorsque toutes les épouses résident au Togo au moment de la liquidation de l'avantage de réversion, celui-ci est versé à l'organisme de liaison togolais qui se détermine la répartition selon le statut personnel des intéressées.

Le versement est libératoire pour l'organisation débiteur.

b) Lorsque la condition de résidence énoncée au a) ne se trouve pas remplie, l'avantage est réparti, par parts égales, entre les épouses dont le droit est ouvert.

Une nouvelle répartition doit être faite chaque fois qu'une épouse réunit les conditions d'ouverture de droit.

La disparition d'une épouse ne donne pas lieu à une nouvelle répartition.

ARTICLE 8

Le premier alinéa de l'article 28 de la convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française ou togolaise occupés, sur le territoire de l'un des deux Etats peuvent prétendre pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat aux prestations prévues par législation du pays de résidence des enfants s'ils remplissent les conditions d'activité fixées par l'arrangement administratif. »

Le troisième alinéa de l'article 28 de la convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Les enfants bénéficiaires des prestations familiales prévues au présent article sont les enfants à charge du travailleur au sein de la législation du pays de leur résidence. »

Le cinquième alinéa de l'article 28 de la convention est complété par la disposition suivante :

« Les Parties contractantes fixent d'un commun accord l'âge limite de versement de la participation forfaitaire. »

ARTICLE 9

Le paragraphe 6 de l'article 32 de la convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 6 les dispositions des paragraphes 1er à 5 inclus du présent article sont applicables aux victimes en France d'un accident du travail survenu dans une profession agricole après le 1er juillet 1973 et qui transfèrent leur résidence au Togo.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un accident du travail survenu en France dans une profession agricole avant le 1er juillet 1973, le service des prestations en nature est effectué directement par l'employeur responsable ou l'assureur substitué ».

ARTICLE 10

Le deuxième paragraphe de l'article 33 de la convention est modifié ainsi qu'il suit :

« Paragraphe 2. Lorsque les victimes d'un accident du travail survenu en France dans une profession agricole avant le 1er juillet 1973 transfèrent leur résidence au Togo, (le reste du paragraphe sans changement) ».

ARTICLE 11

Un arrangement administratif complémentaire modifiant et complétant l'arrangement administratif général du 9 avril 1973 déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application des nouvelles dispositions de la convention générale, telles que résultent du présent avenant.

ARTICLE 12

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent avenant.

Celui-ci prendra effet le premier jour du mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

Fait à LOME, le 29 août 1980
en double exemplaire

Pour le Gouvernement de la République togolaise,
signé : Nyandi Seibou NAPO
membre du comité central
Ministre de la fonction publique
et du Travail du Togo

Pour le Gouvernement de la République Française,

signé : Son Excellence Monsieur
Bertrand DESMAZIERES
Ambassadeur de France au Togo

DECRET N° 82-92 du 6 avril 1982 portant nomination du haut commissaire au tourisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution, notamment en son article 16 ;
Vu le décret n° 72-119 du 5 avril 1972 portant création d'un haut commissariat au tourisme ;*

Vu le décret n° 74-94 du 15 mai 1974 portant rattachement du haut commissariat au tourisme à la Présidence de la République,

D E C R E T E :

Article premier — M. Kokou WORGOMEBU, ingénieur des travaux publics, est nommé haut commissaire au tourisme, en remplacement de M. Ayivi Gamélé d'ALMEIDA, remis à la disposition du ministère du plan et de la réforme administrative.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 avril 1982
Général GNASSINGBE EYADEMA